L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 73, RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS,
MERCREDI MATIN, 3 JUIN.

FEUILLETON

LE CRIME DU CAPITAINE.

ROMAN

PAR M. LOUIS REYNAUD.

PROLOGUE

XIII

Butts vit ce geste et s'avança comme s'il eût craint que Rubentel n'enlevât le collier.

—C'est vraiment étrange, dit ce dernier.

—Qu'est-ce donc? demanda Butts avec inquiétude.

—Ce collier est tout pareil à celui d'une jeune dame, ma cliente, qui habite l'Orient en ce moment. La ressemblance est frappante, et voici des camées que je jurerais avoir vus sur son cou.

—On fabrique plus d'un bijou sur le même modèle, voilà tout ce que cela prouve. Il y a bien des mois que ce collier m'a été remis comme nantissement d'une somme que j'ai prêtée.

Ayant dit ces mots avec le plus grand sang-froid, Butts prit le collier et le fit disparaître dans sa caisse, tandis que Rubentel essayait de se convaincre qu'il s'était trompé. Le sens des gestes que Malory voyait et des paroles qu'il entendait lui échappait complètement. Mais cette conversation, de laquelle il n'avait pu retenir que des noms qui lui étaient connus, l'alarmait de plus en plus. Aussi, n'ayant plus rien à faire dans cette maison, il profita de ce que nul ne prêtait attention à sa personne pour gagner la porte, en se glissant discrètement le long des murs. Il s'échappa ainsi sans être vu, remonta dans le cab qui l'avait amené et rentra à son hôtel. Il était onze heures environ. Il se coucha et, brisé par l'émotion autant que par la fatigue de cette journée, il dormit jusqu'au lendemain midi.

A son réveil, il était reposé, soulagé comme un homme qui a franchi un mauvais pas. Mais, loin d'être calme, il éprouvait les plus vives inquiétudes en se rappelant tout ce qui s'était passé la veille dans la taverne de Butts. L'arrivée du notaire Rubentel, au moment où lui-même vendait les diamants de Mme Sophie, était-elle un pur effet du hasard? Se rattachait-elle au contraire à la mort de cette malheureuse jeune femme? Telles étaient les questions que s'adressait Malory et auxquelles il ne pouvait répondre, puisqu'il n'avait rien compris de la conversation qui avait eu lieu en sa présence.

En ce moment, il se demanda s'il n'agirait pas sagement en renonçant à aller au Havre et à rentrer à Paris, où il pourrait vivre dans l'opulence. Une objection se présenta aussitôt à son esprit. Il avait encore entre les mains les valeurs provenant de la succession de M. de Maldrée. Ces valeurs, qui existaient en titres de rentes, en actions, en obligations diverses, il comptait les vendre dès qu'il trouverait l'occasion de le faire avantageusement. Or, ne pouvait-il pas arriver que le notaire du Havre en eût dans les mains le détail, ainsi que les numéros désignatifs? Une circonstance ne pouvait-elle pas surgir qui mettrait la justice sur les traces du vol?

Pour les assassins, tout est sujet de crainte, et Malory tremblait en songeant au déshonneur et au châtiment qui le frapperaient, si jamais ses infamies étaient découvertes. Pour échapper à cette déchéance possible, il était prêt à tout, à tuer encore s'il fallait tuer. Quand on a commencé à verser le sang de son semblable, quand on a mis le pied dans le crime, on est vertigineusement entraîné jusqu'à d'épouvantables conséquences qu'on n'avait ni prévues, ni soupçonnées.

Pendant la demi-journée qu'il passa dans Londres, il arrêta définitivement ses résolutions, se décidant à se rendre au Havre, à entrer en relations avec Rubentel, à étudier jusqu'à quel point le notaire était instruit sur la valeur de la fortune de M. de Maldrée et à prendre ses dispositions en conséquence. Le lendemain, à cinq heures du matin, il mettait le pied sur le paquebot qui fait le service de Southampton au Havre.

Chaudement enveloppé dans un manteau, et placé à l'arrière, il resta là, les regards fixés sur la mer qui s'étendait à perte de vue dans les brumes, sans prêter aucune attention aux passagers qui venaient successivement prendre leurs places.

Le navire était depuis deux heures en marche lorsqu'il se leva et se mit à marcher sur le pont. Tout à coup, à dix pas devant lui, il vit, appuyé contre le parapet, le même homme qu'il avait vu la veille dans la taverne de Butts, le notaire Rubentel. Cette rencontre l'inquiéta plus qu'elle ne le surprit et dérangea tous ses plans. Il avait compté, en arrivant au Havre, se présenter chez le notaire, comme arrivant directement de Crimée par Marseille. A tout hasard, il résolut de profiter de cette circonstance imprévue pour lier sur-le-champ connaissance.

—Cela vaut mieux ainsi, pensa-t-il.

Et il s'approcha de Rubentel. Tous les gens qui ont voyagé sur mer savent avec quelle facilité les relations se nouent entre les passagers. Il semble qu'enfermés ensemble dans cette maison de bois, en face des mêmes dangers, partageant les mêmes émotions, ils ne font qu'une seule famille.

—Nous sommes favorisés par le temps, dit Malory en abordant Rubentel.

Ce dernier se retourna et dévisagea son interlocuteur, comme pour voir à qui il avait affaire. Après ce rapide examen, Rubentel répondit à Malory sur le même ton.

—Le trajet est si court que la traversée est rarement périlleuse.

—Vous avez raison, monsieur, il est rare qu'entre Southampton et le Havre il survienne des accidents. Mais il n'en est pas partout de même; il y a peu de temps, je revenais de Crimée et j'ai failli périr.

—Vous avez fait la campagne, monsieur? s'écria Rubentel.

—J'ai l'honneur d'être officier dans l'armée française.

—Mais alors vous connaissez peut-être le commandant de Maldrée?

—J'ai eu le triste bonheur de lui fermer les yeux. C'est même pour remplir une mission qu'il m'a confiée que je me rends au Havre. Il m'a chargé de faire connaître ses dernières volontés.

—Le nom de ce notaire?

—Rubentel.

Ce dernier fit un mouvement de surprise.

—Le hasard, monsieur, ménage de singulières rencontres, dit-il, je suis la personne que vous avez à voir.

Engagée sur ce ton, la conversation prit bientôt un caractère tout intime. Malory raconta à Rubentel les derniers moments de M. de Maldrée. Puis, lorsqu'il le vit en proie à une vive émotion, causée par ses paroles, il ajouta:

—Vous avez le devoir d'annoncer cette malheureuse nouvelle au fils du commandant.

—C'est déjà fait. Les journaux m'ont appris ce déplorable événement, et j'ai dû aller aussitôt le faire connaître au petit orphelin. Je n'ai jamais vu de douleur plus poignante.

—Sait-il la position de fortune que lui fait la mort de son père?

A cette question, le notaire se rapprocha de Malory et, affectant un ton de mystère, il lui dit:

—Vous étiez un ami de M. de Maldrée. Je peux donc avoir confiance en vous et vous révéler mes inquiétudes. Aux termes d'une lettre que le commandant m'écrivit avant de s'embarquer à Toulon, sa fortune s'élevait à deux cent mille francs environ. Elle consistait en diverses valeurs, dont il me donnait l'énumération et le signalement et qui, disait-il devaient m'arriver par l'intermédiaire d'une jeune femme qui habitait alors Paris et à laquelle il les avait confiées.

—Mme Sophie Sterowski! s'écria Malory.

—Vous la connaissez?

—M. de Maldrée m'avait avoué qu'il était à la veille de l'épouser.

—Eh bien, vous comprendrez toutes mes alarmes, lorsque vous saurez que Mme Sterowski, trois mois après le départ du commandant, l'a rejoint en Crimée, sans me faire tenir les valeurs qu'elle devait me remettre. Depuis, je n'ai eu d'elle qu'une lettre dans laquelle elle me faisait part de l'intention qu'elle formait de faire donation au fils de M. de Maldrée d'une somme égale à celle qu'il devait avoir de son père, lettre qui ne contenait rien de ce que j'attendais.

—Mais alors vous ne savez pas?...

—Quoi donc?

—Mme Sophie est morte.

—Morte!

—Victime d'un horrible accident, continua Malory. Un incendie a dévoré la maison qu'elle habitait; dans les ruines, on a trouvé son corps et ceux des deux domestiques qui vivaient avec elle.

Une exclamation douloureuse sortit de la bouche du notaire.

—Mais alors l'enfant est ruiné! s'écria-t-il.

Un silence profond suivit ces paroles. Bientôt le notaire reprit:

—Heureusement, j'ai conservé la liste, les numéros et la désignation exacte des valeurs qui forment la succession de M. de Maldrée. Peut-être sera-t-il possible d'en faire constater la disparition et d'en toucher le montant.

—Cela me paraît bien difficile, objecta Malory.

—Oui, mais vous monsieur, qui avez été témoin de ce grand malheur, qui avez reçu les dernières confidences du commandant, vous m'aiderez dans la tâche que je vais entreprendre. Il serait affreux que le fils d'un brave restât sans ressources.

—Je vous aiderai de tous mes efforts, ajouta chaleureusement Malory.

Il avait peine à comprimer la joie qui l'inondait en ce moment. Tout marchait au gré de ses désirs, bien mieux qu'il n'avait osé l'espérer. Il savait tout ce qu'il voulait savoir, et il suffisait maintenant qu'il fît disparaître la liste des valeurs dont Rubentel était dépositaire, pour creuser un abîme infranchissable entre son crime et le châtiment qu'il méritait.

C'est dans ces circonstances qu'on arriva au Havre. Quelques instants avant que le navire entrât dans le port, le notaire s'adressant à Malory lui dit:

—J'espère, monsieur, que vous voudrez bien accepter l'hospitalité dans ma maison. Il est essentiel que vous n'ayez pas d'autre domicile que le mien, puisque nous allons travailler de concert à une œuvre de justice et de réparation.

Malory s'inclina sans répondre. Il était radieux.

XIII.

Le notaire Rubentel n'était pas marié. Il vivait en garçon avec une gouvernante et un valet de chambre dans un confortable appartement, situé au-dessus de son étude, dans cette belle rue de Paris que connaissent tous ceux qui ont traversé le Havre. Sa vie était régulière comme celle de tout homme que l'isolement a obligé à se créer des habitudes. Levé de bonne heure, il était tout le jour à la disposition de ses clients, fort nombreux, et ne s'échappait que pour aller prendre chez lui ses repas. Le soir, à huit heures, en toute saison, il sortait, allait faire une promenade sur la jetée. A neuf heures, on était certain de le rencontrer à son cercle, d'où il sortait avant minuit après une partie de whist.

Installé chez lui, Malory eut donc, dès le premier jour, toute sa liberté, aussi bien que s'il eût été à l'hôtel. Il en profita pour obtenir adroitement les renseignements qui lui étaient nécessaires pour couronner l'œuvre criminelle qu'il avait entreprise. Tandis que le notaire écrivait à Paris, faisant démarches sur démarches pour faire constater officiellement la destruction des valeurs, Malory ne poursuivait qu'un but, faire disparaître la lettre testamentaire de M. de Maldrée et la liste qui y était jointe.

Lettre et liste, il aurait eu, au bout de vingt-quatre heures, le tout dans les mains. Il savait exactement dans lequel de ses cartons le notaire les tenait enfermées. Il n'eût tenu qu'à lui de s'en emparer et de les détruire. Mais il tenait moins à aller vite qu'à agir adroitement et de manière à atteindre le résultat qu'il avait en vue, sans faire naître des soupçons qui lui eussent été fatals.

Huit jours s'écoulèrent ainsi, et la confiance du notaire devenait de plus en plus grande. Malory connaissait toutes ses intentions, était au courant de toutes ses démarches, et feignait le plus entier dévouement aux intérêts du fils de M. de Maldrée. Cet enfant était alors dans un lycée de Paris, et, en attendant la fin de cette affaire, Rubentel pourvoyait généreusement à tous ses besoins et aux frais de son éducation.

—J'avais, pour le commandant et pour la jeune femme qu'il devait épouser, l'amitié la plus profonde, disait-il souvent à Malory. Si je ne réussis pas dans les démarches que j'ai entreprises, soyez sûr que je ne laisserai pas l'orphelin dans la misère et que je me chargerai de lui jusqu'au jour où il sera homme et en état de gagner son pain.

Malory feignait d'approuver de telles résolutions et exprimait chaleureusement l'admiration qu'il en ressentait. En réalité, elles avaient pour effet d'alléger ses remords. Convaincu que le fils de M. de Maldrée serait, grâce à Rubentel, à l'abri du besoin, il éprouvait moins de scrupules à le dépouiller. Cette situation aurait pu se prolonger longtemps. Rubentel se plaignait des difficultés de toutes sortes que soulevaient ses réclamations. Il se rendait compte déjà de l'impossibilité presque absolue qui s'opposait à ses projets, et Malory était à la veille de réaliser les siens, lorsqu'un incident imprévu vint brusquement modifier les choses.

(*A continuer.*)

Compagnie d'Assurance Mutuelle

— DES —

Marchands de la Nlle-Orléans,

No. 104, RUE DU CANAL.

DIX-NEUVIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMEMENT aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant—

Primes reçues dans l'année expirée le 31 mai 1873, y compris les primes non expirées l'année précédente:

Sur risques d'incendie		$731,895 30
Sur risques de mer		92,630 15
Sur risques de rivières		182,562 44
Total des primes		1,007,088 92
En moins—primes non expirées		202,675 00
Montant net des primes, 31 mai 1873		804,413 92
Pertes payées:		
Sur risques d'incendie	$432,709 33	
Sur risques de mer	48,149 47	
Sur risques de rivières	63,541 24	
Taxes	23,802 92	
Réassurances, primes remboursées, profits et pertes	41,084 63	
	609,286 64	
A déduire—intérêts moins dépenses	17,775 31	—611,491 33
Bénéfices		192,922 59

L'Actif de la Compagnie est comme suit:

Propriétés foncières	$128,271 15
Bonds de ville	307,050 00
Actions de banques et de chemins de fer	21,186 00
Billets garantis par hypothèque	604,292 30
Billets garantis	153,406 72
Effets à recevoir	46,873 79
Primes en voie de recouvrement	101,908 28
Bonds de l'Etat	1,500 00
Stock d'assurance	1,800 00
Actions du Vallette Dry Dock Comp.	19,800 00
Actions de la Presse à Coton de la Levée	2,300 00
Actions du Marine Dry Dock and Ship Yard Company	4,000 00
Harbor Protection Company	1,500 00
Association de l'Hôtel St. Louis	5,000 00
Bonds hypothécaires du Odd Fellows Hall	2,000 00
Bonds hypothécaires du Turners Association	5,000 00
Jugement sur billets hypothécaires	6,000 00
En caisse	171,417 14
Dû des steamers de la N.-O., de la Floride et la Havane	3,000 00
Total de l'Actif	$1,386,209 46

Ce qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

PAUL FOURCHY, Président.

G. W. NOTT, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE. Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle-Orléans.

Assermentés et souscrit pardevant moi, le 9 juin 1873.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.

Le 9 juin, à une réunion des Directeurs, il a été résolu de déclarer un dividende de QUINZE POUR CENT, COMPTANT, sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le 31 mai 1873—dividende qui sera payable le troisième lundi de juillet prochain. Egalement, de payer aux actionnaires, sur demande, un intérêt à raison de DIX pour cent par an sur leurs actions

— DIRECTEURS —

P. Maspéro,	David McCoard,
S. Z. Relf,	L. F. Générès,
M. Puig,	P. Fourchy,
P. S. Wiltz,	J. J. Fernandez,
D. A. Chaffraix,	J. M. Allen,
Chas. Lafitte	

10 nle—1

Rapport sur l'Etat

—DE LA—

Banque Nationale de la Louisiane

DE LA NLLE-ORLEANS,

A la Nlle-Orléans, Etat de la Louisiane, à la clôture des affaires du 1er mai, 1874.

RESSOURCES.

Prêts et escomptes		$1,605,268 75
Tiré en trop		1,500 00
Bons des Etats-Unis pour garantir la circulation		908,0 0 00
Bons des Etats-Unis pour garantir les dépôts		100,000 00
Autres actions, bons et hypothèques		109,098 10
Dû par des agents de rachat et de réserves		623,765 67
Dû par des banques nationales		159 95
Dû par des banquiers et des banques de l'Etat		52,535 47
Local de la banque	$175,000 00	
Autres propriétés foncières	37,397 25	—212,397 25
Dépenses courantes	19,313 38	
Taxes payées	9,578 01	—28,891 39
Items comptant (chèques sur des banques locales)		1,010 31
Echange pour le Clearing House		119,742 08
Billets de banques nationales		36,142 00
Petite monnaie courante (y compris les nickels)		9,734 80
Espèces		20,504 83
Billets legal tender	452,547 00	—640,081 02
		$4,382,527 60

PASSIF.

Capital payé		$1,000,000 00
Surplus		200,000 00
Escomptes	$28,074 64	
Changes	16,970 24	
Intérêt	41,257 80	
Profits et pertes	55,386 65	—141,689 32
Circulation de banque nationale non rachetée		757,875 00
Dépôts individuels		2,015,219 21
Dépôts des Etats Unis		16,540 18
Dû à des banques nationales		66,114 87
Dû à des banquiers et à des banques de l'Etat		183,564 36
Loyer		1,541 66
		$4,382,527 60

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans.

Moi, A. Luria, caissier de la banque Nationale de la Louisiane, de la Nouvelle-Orléans, déclare solennellement que je crois le tableau qui précède exact.

A. LURIA, Caissier.

Signé sous serment, par devant moi, ce 12 mai 1874.

EDGAR GRIMA, Notaire public.

Exact: THOS L. AIREY, W. T. FRIERSON, HENRY C. MILLER, Directeurs.

14 mai—21

GEO. MERZ,

BRASSERIE DU VIEUX CANAL,

Angle Toulouse et Villeré, Nlle-Orléans

PAR suite de la demande toujours croissante de ma BIERE et de mon ALE, j'ai placé, pour les marchands et les familles, une boîte d'ordres à l'entrée de la Bourse des Marchands, Passage de la Bourse, à côté des bureaux de MM. C. E. Girardey. Les ordres qu'on y déposera seront exécutés à toutes les heures du jour. 2mai1—1an

---

VAPEURS.

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.

SEULE LIGNE DIRECTE POUR LA FRANCE.

Les Vapeurs de la Malle de la Compagnie Générale Transatlantique entre New York et le Havre, touchant à Brest.

Les nouveaux et splendides bâtiments de cette ligne favorite partiront comme suit de l'embarcadère No. 50, Rivière du Nord:

VILLE-DE-PARIS, samedi, 30 mai.
LAFAYETTE, samedi, 13 juin.
PEREIRE, Surmont, samedi, 27 juin.

PRIX DU PASSAGE EN OR (y compris le vin) POUR BREST OU LE HAVRE:

Première cabine, $125. Seconde cabine, $75.

Billets d'excursion à prix réduits.

Installation parfaite pour quelques passagers d'entrepont à $35.

Les voyageurs américains qui vont sur le continent européen ou qui en reviennent en prenant les steamers de cette ligne évitent les risques inutiles de voyage par les chemins de fer anglais et de la traversée de la Manche, tout en s'épargnant beaucoup de temps, d'ennui et d'argent.

Pour fret ou passage, s'adresser à GEO. MACKENZIE, Agent, 58, Broadway, New-York, ou à L. GRAND, Agent, nov—1an Gallier Court, Lettre H, N. O.

Compagnie de Ligne de Steamers d'Etat.

Steamers de premier ordre, à hélice, construits sur la Clyde, faisant le service régulier entre la Nouvelle-Orléans et Liverpool, et entre Glascow et New York, savoir:

STATE OF LOUISIANA	2000 to.	capt.	Stewart
STATE OF MINNESOTA	2000	capt.	Hamlin.
STATE OF ALABAMA	2400	capt.	Pllot.
STATE OF PENNSYLVA	2500	capt.	Brace.
STATE OF VIRGINIA	2500	capt.	Sadler.
STATE OF GEORGIA	2500	capt.	Cooper.
STATE OF NEVADA	2000		
STATE OF FLORIDA	2000		
STATE OF DAKOTA	2000		

Les steamers de cette ligne partent de la Nouvelle-Orléans pour Liverpool, directement, toutes les trois semaines.

Il recevra du fret et signera des connaissements pour le Havre, Brême, Hambourg, Anvers, Rotterdam et tous les ports du Continent.

Des billets de retour, bons pour 12 MOIS, se vendent à des prix réduits, ainsi que des billets pour l'Angleterre et l'Europe.

Bons pour espèces sans charge extra.

Une servante de chambre et un médecin sont engagés sur chaque steamer. On n'a rien à payer pour leurs soins et pour les médicaments.

On vend ici des billets d'émigration aux plus bas prix et pour toutes destinations.

Ces steamers passent la barre en tout temps, sans détention.

Pour fret ou passage, s'adresser à A. K. MILLER & CO., Au No 29 de la rue Carondelet, 6oct—1f Agents.

Pour Liverpool directement,

prenant des passagers pour le HAVRE.

Le splendide paquebot

PELAYO,

de la ligne régulière du HAVRE, ayant des accommodations supérieures: Salon de dames avec piano, chambre à bains, fumoir pour messieurs, cuisine française et vin à chaque repas; champagne deux fois la semaine. Ce paquebot ayant la majeure partie de sa cargaison engagée, partira vers le 7 de juin, pour LIVERPOOL.

Pour fret ou passage, s'adresser à F. INGATE, Agent, 30 mai—6t No 14, rue de l'Union.

BREME.

Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord,

Faisant le service entre BREME et la NOUVELLE-ORLEANS, avec escale au Havre, à Southampton et à la Havane.

Les vapeurs de la Compagnie du LLOYD DE L'ALLEMAGNE DU NORD rentreront leur service régulier

	Départ: de Brême.	De la Nlle-Orléans.
Strasburg	15 sept.	17 oct.
Frankfurt	29	31
Hannover	13 oct.	14 nov.
Koeln	27	28

Les autres jours de départ seront annoncés plus tard.

En partant de Brême, les steamers touchent au Havre et à la Havane; et dans le voyage de retour, ils touchent à la Havane et à Southampton, pour embarquer et débarquer les passagers et le fret.

PRIX DU PASSAGE

De Brême, Southampton ou le Hâvre—à la Havane ou à la Nouvelle-Orléans:

Chambres ... $150 en or.
Entrepont ... 60

De la Nouvelle-Orléans ou de la Havane à Southampton,—au Hâvre ou à Brême:

Chambres ... $150 en or.
Entrepont ... 40

De la Nouvelle-Orléans à la Havane:

Chambres ... $35 en or.
Entrepont ... 15

Des billets de passage de Brême, Southampton ou le Havre, pour la Nouvelle-Orléans, sont délivrés par les soussignés

Pour plus de détails, s'adresser à ED. F. STOCKMEYER & CO., Agents, 8 août—1an Au No 42 de la rue de l'Union.

HAMBOURG.

Compagnie de Vapeurs Hambourgeoise-Américaine.

Communication directe entre le Havre, Cherbourg, Hambourg et la Nouvelle-Orléans, par voie de Santander et de la Havane.

Les magnifiques steamers de la Compagnie: Germania, Capt. Winzen, Vandalia, Capt. Fanzen, Saxonia, Capt. Nelsen.

—Partiront comme suit—

De Hambourg.	Havre.	De Santander.	De la Nlle-Orléans.
	"Vandalia."		
Janv. 31	Fév. 3	Fév. 6?	Mars 11?4
	"Germania"		
Mars 14	Mars 17	Mars 21	Avril 22

En partant de Hambourg, les steamers touchent au Havre, à Santander, à la Havane, et dans le voyage de retour ils touchent à la Havane, à Cherbourg, (éventuellement au Havre), pour embarquer ou débarquer les passagers et le fret.

PRIX DU PASSAGE PAYABLE EN OR.

De la Nouvelle-Orléans à Cherbourg, ou à Hambourg:

Première Cabine, $150—Entrepont, $35.

Du Havre, de Hambourg, de Southampton, à la Havane ou à la Nlle-Orléans:

Première Cabine, $150—Entrepont, $40.

On peut obtenir des billets de passage du Havre, de Hambourg, de Southampton, de Santander, etc., en s'adressant aux soussignés.

On signera des connaissements pour tous les ports du continent entre le Havre et Cronstadt.

MM. Focke Wilkens & Co., à Galveston, et M. Ernest Cuculiu, à Mobile, ont été autorisés à signer des connaissements jusqu'au lieu de destination pour du fret expédié de Galveston ou de la Mobile en transbordements sur les steamers de la Compagnie de la Nouvelle-Orléans.

Pour plus amples informations, s'adresser à WILLIAMS, RUPERTI & Cie, Agents-Généraux, 180, Rue de la Commune.

C. B. RICHARD & BOAS, Agents-Généraux de Passage, 61, Broadway, New York.

F. BROMBERG, Mobile, Agents pour le Passage. 3août—10m

Pour New York, directement.

Ligne des steamers Cromwell entre New-York et la Nouvelle-Orléans.

CETTE LIGNE SE COMPOSE

Des steamers suivants

KNICKERBOCKER,
NEW ORLEANS,
GEO. CROMWELL,
GEO. WASHINGTON,
CORTES,

Le steamer

GEO. WASHINGTON,

J. Whitehead, commandant

Partira de son wharf, au pied de la rue Toulouse SAMEDI 6 juin, à 8 h. M. M.

Passage ... $50.

Cette ligne prend du fret et donne des connaissements, pour LIVERPOOL, BREME et le HAVRE.

Pour fret ou passage, s'adresser à ALFRED MOULTON, mai—1an Rue Carondelet. No 41.

Compagnie d'Assurances Mutuelles de la Louisiane.

VINGTIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMEMENT aux réquisitions de sa Charte la Compagnie publie l'état suivant:

Total des primes de l'année expirée le 28 février 1874 ... $564,129 19

Savoir: Primes d'incendies	$2 6,?05 51	
Primes de mer	297,669 28	
Primes de rivières	59,851 40	
		564,129 19
En moins—primes non expirées	23,125 00	
Primes remboursées	10,338 26	
		33,463 26
Montant net des primes		$530,665 93
Pertes par l'incendie	$178,535 90	
Pertes sur mer	158,374 45	
Pertes sur rivières	45,535 61	
Total des pertes payées	$382 445 96	
Réfaction (rebate) au lieu de dividende	67,917 62	
Réassurances, frais, accomptes, profits et pertes	40,615 69	
		510 979 27
Balance réservée		$19,686 66

L'actif de la Compagnie est comme suit:

Bons de la ville et autres bons	$59,427 75
Actions de banques et autres actions	12,348 16
Actions et scrip de Compagnies d'Assurance	24,7?2 25
Propriétés foncières	33,235 25
Effets à recevoir et hypothèques	75,19? 29
Effets à recevoir	30,92? 21
Primes en voie de recouvrement	51,376 79
Montant dû par des agences	3,847 17
En caisse et en Europe	59,2?9 58
Suspense account	56,927 3
	$442,288 87

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

CHARLES BRIGGS, Président.

J. P. ROUX, Secrétaire.

Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.

Signé sous serment, pardevant moi, ce 23 mars A. D. 1874.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public. No 140 de la rue Gravier.

Directeurs élus en février 1874.

Chas. Briggs,	N. M. Benachi,
Ant. Carrière,	Thos. H. Hunt,
Geo. A. Fosdick,	Chs. Honold,
R. Brugier,	D. Jamison,
P. Anderson,	R. S. Howard,
A. Frericks,	Edward Toby,
Geo. W. Dunbar,	Wash. Morton,
Geo. W. Hynson,	William Knox,
Henry J. Vose,	W. S. Bailey,
E. Marquese,	J. E. Livaudais,
Chas. Weishaar,	A. K. Miller,
A. Lecourt,	Edw'd Morphy,
Frank Williams,	J. A. Lum,
Chas. Lafitte,	Silas Weeks,
Rudolph Sieg,	R. K. Bryant,
W. C. Black,	R. R. Decan,
	John S. Wallis.

27 mars

ACHETEZ VOS

CIGARES, CIGARETTES & TABACS

Chez ED. L. ZELL, à l'angle des rues Canal et Carondelet,

P. O. Box 374. NOUVELLE-ORLEANS. 1er août—

VAPEURS.

Le Lac.

ARRANGEMENT D'ÉTÉ.

Steamers de la Malle des Etats-Unis entre Mandeville et la Nlle-Orléans.

Pour Mandeville, Lewisbourg, Madisonville et Covington.

Le beau steamer fin marcheur et à basse pression

CAMELIA,

Capitaine Hanover,

partira pour les susdites villes le LUNDI et le JEUDI, à l'arrivée du convoi de 10 heures et demie du matin; le MARDI, à l'arrivée du convoi de 4 heures de l'après-midi; le MERCREDI, à l'arrivée du convoi de 9 heures du matin; le VENDREDI et le SAMEDI, à l'arrivée du convoi de 4 heures de l'après-midi; le DIMANCHE, à l'arrivée du convoi de 7 heures et demie du matin.

Le LUNDI et le JEUDI le bateau ira jusqu'à l'Old Landing, sur la rivière Tchefuncté, pour Covington. Retour: il quittera Old Landing le mardi et le vendredi, à 6 heures du matin; Madisonville tous les matins, le dimanche et le mercredi soir.

Le CAMELIA ne fera pas des excursions régulières. Il partira tous les dimanches matins à l'arrivée du convoi de 7 heures et demie et le mercredi à l'arrivée du convoi de 9 heures. Il sera de retour le soir.

Il ne sera positivement pas reçu de fret après le départ du convoi précédent celui à l'arrivée duquel le bâteau doit partir.

Le service sera régulier à moins de mauvais temps ou de basses eaux.

Par suite du mauvais état du wharf de Lewisbourg, le Camelia ne s'y arrêtera que quand le capitaine jugera qu'il est prudent de le faire.

C. M. SORIA, Agent.

15 mai Aux Nos 18 et 20 rue de l'Union.

Excursions du Dimanche et du Mercredi.

Pour Mandeville, Louisbourg et Madisonville.

Le beau steamer très fin marcheur, CAMELIA, Capt. WM. Hanover, fera régulièrement une excursion le DIMANCHE et le MERCREDI, à Mandeville, Louisbourg et Madisonville, à dater de DIMANCHE, 17 mai. Il partira de l'extrémité du chemin de fer au lac, à l'arrivée du train de 7 heures et demie du matin et, le mercredi, à l'arrivée du train de 9 heures du matin. Il sera de retour à la Nouvelle-Orléans le soir du même jour, à temps pour le train de 7 heures et demie.

Prix du passage (aller et retour) $1.

COHEN M. SORIA, Agent.

13 mai Aux Nos. 18 et 20 de la rue de l'Union.

OPELOUSAS.

Départ régulier tous les Mercredis 5 h. P.M.

Paquebots réguliers du MERCREDI.

Pour Opelousas, Fort Barré, Washington, et tous les débarcadères de la Côte, de la rivière Atchafalaya et du Bayou Courtableau.—Le bateau à vapeur BERTHA, capitaine H. H. Broad, J. B. Schmidt, commis, partira ainsi qu'il est ci-dessus. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à BRITTON & EPPLER, No 108 de la rue de la Commune.

Le "Bertha" fera jonction avec le "Della No 2" et donnera des connaissements pour tous les débarcadères du bayou Bœuf; avec le "Minnie", à Simmsport, pour tous les débarcadères du Bayou De Glaizes. 26mai

Pour la Côte, Bâton-Rouge et Grosse Tête Landing.

Le bateau à vapeur B. L. HODGE, capt. V. B. Baranco; commis, James McElroy, part de la Nouvelle-Orléans tous les MERCREDIS, à 10 heures du matin, et tous les SAMEDIS, à 5 heures de l'après-midi. Retour: il quitte Plaquemine tous les JEUDIS et DIMANCHES soir. Il part de Donaldsonville et descend la côte, le jour, tous les LUNDIS et VENDREDIS.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à E. O. MELANCON, No. 30 de la rue Conti.

14mai—12m

BAYOU LAFOURCHE.

Départ de la Nlle-Orléans, tous les LUNDIS à 5 P. M., et tous les VENDREDIS, à 10 A. M. le HENRY TETE, J. DALFERES, capitaine; S. S. STRECK et E. NICOLLE, commis.

Ce bateau régulier prendra du fret pour la côte, jusqu'à Donaldsonville et tous les débarcadères du Bayou Lafourche, jusqu'à Lockport. A son retour à la Nlle-Orléans, ce paquebot fera le service de la côte l'ejour

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à J. J. COMMEAUX, 8 Douane

Un commis est constamment sur la Levée, à la tête de la rue Conti pour recevoir son fret.

24oct—

Paquebot Régulier de la Côte et du Bayou Lafourche.

Départ de la Nouvelle-Orléans, tous les LUNDIS à 5 heures P. M., et les VENDREDIS à 10 heures A. M.

LIZZIE HOPKINS,
Capitaine J. F. Aucoin,
Commis P. A. Charlet.

Pour tous les atterages de la côte jusqu'à Donaldsonville et du Bayou Lafourche jusqu'à Thibodeaux.

A son retour à la Nouvelle Orléans ce bateau fera ses voyages les dimanches et mercredis en plein jour.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à B. RIVET, 15 juil—1an No 30 rue Conti.

Pour la Côte,—au-dessous de la ville.—Départ tous les MARDIS et VENDREDIS, à 10 heures du matin.

Pour les Forts, la Station de la Quarantaine, Buras, toutes les habitations et tous les débarcadères. Le bateau à vapeur EMPIRE, neuf et fin marcheur, capitaine O. Cantor, Commis, J. C. Tremoulet, partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il sera de retour à la Nlle-Orléans tous les MERCREDIS et SAMEDIS, vers trois heures de l'après-midi.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à S. FERNANDEZ & CO., 21 sept—9m No 125 de la rue Vieille Levée.

Pour la Côte,—au-dessous de la ville.—Départ tous les MERCREDI et SAMEDI à 10 heures du matin

Pour les Forts, la station de la Quarantaine, Buras, toutes les habitations et tous les débarcadères

Le bateau à vapeur MARY IDA, capitaine A. J. Ruiz; J. J. Labarthe, commis, partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il sera de retour à la Nouvelle-Orléans tous les LUNDI et JEUDI de l'après-midi.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord.

9 mai—1 m.

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sun.

CAPITAL PAYÉ ... $500,000

DIX-HUITIEME ETAT ANNUEL. Année 1873.

Montant des primes de l'année	299,627 58	
En moins—risques non expirés et primes remboursées	41,859 89	
Montant net des primes		$257,767 6
Escompte et intérêt		44,087 2
		$271,854 8
Pertes payées, réassurances et pertes non réglées	$153,159 77	
Dépenses générales et taxes	32,173 21	
Réserve et dividende sur actions	58,814 70	
		$244,147
Bénéfice net		$277,071 1
ACTIF de la Compagnie estimé aux taux du marché:		
Bons, actions, prêts et billets à recevoir	$	
En caisse et primes en voie de recouvrement	55,565 83	
Total de l'actif		$590,352

Les Directeurs, à une réunion qui a eu lieu 21 janvier 1874, après avoir mis de côté, pour la réserve, $10,000 prises du montant net des primes de l'année, et avoir payé dix pour cent de dividende, aux actionnaires, ont résolu de payer, comptant, un dividende de dix pour cent sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le décembre 1873.

JAMES I. DAY, Président,

HORACE CARPENTER, Secrétaire.

—Directeurs pour 1874—

JNO. G. GAINES,	JAS. I. DAY,
E. J. HART,	GEO. JONAS,
HENRY RENSHAW,	EMORY CLAPP,
HUGH WILSON,	G. M. BAYLY,
R. BISCOE,	JAMES BYRNES,
I. N. MARKS,	J. L. HARRIS,
CHAS. MACREADY,	LIONEL C. LEVY,
W. K. SEYMOUR,	W. B. SCHMIDT,
RICHARD FLOWER,	L. ALCUS,
J. WEISS,	R. T. TORIAN,
B. W. TAYLOR,	SCOTT McGEHEE,
J. C. MORRIS,	ISAAC L. HAAS.

Cette ancienne et excellente Compagnie émet des polices contre l'incendie, les risques de rivières et de mer, aux conditions les plus favorables. Elle règle toutes les pertes aux conditions les plus libérales et les paie promptement, à ses bureaux, No 61 de la rue du Camp, coin Commercial Alley 25 janv—

RAPPORT SUR L'ETAT DE LA Banque Nationale Mutuelle de la Nlle-Orléans,

la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, à la clôture des affaires du vendredi, 27 Février '74

RESSOURCES.

Prêts et Escomptes	$ 642,221
Tiré au delà des dépôts	1,241 40
Bons des Etats-Unis pour garantir la circulation	406,000 00
Autres actions, bons et hypothèques	17,772 50
Dû par des agents de rachat et de réserve	23,211 52
Dû par des banquiers et des banques de l'Etat	2,819 60
Local de la banque	7,902 08
Autres Propriétés foncières	2 731 61
Mobiliers et installations	18 082 86
Dépenses Courantes	4,972 87
Taxes payées	4,744 37
Primes	73,414 57
Echanges pour le Clearing House	57,978 46
Billets d'autres Banques Nationales	11,570 00
Petite Monnaie Courante, y compris les Nickels	1,672 92
Espèces	18,196 77
Billets Legal Tender	254,000 00
	$1,604,732 18

PASSIFS.

Capital payé	$ 500,000 00
Surplus	11,353 10
Escompte	2,656 83
Change	3,698 97
Intérêt	1,317 97
Circulation Nationale non rachetée	419,000 00
Dividendes non-payés	733 20
Dépots Individuels	657,916 53
Chèques Certifiés	7,515 07
Dû à des Banques Nationales	1,683 54
Dû à des Banquiers et à des Banques de l'Etat	973 97
	$1,604,732 18

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans.

Moi, Joseph Michel, Caissier de la Banque Nationale Mutuelle de la Nouvelle-Orléans, jure solennellement que je crois le tableau qui précède est exact.

JOSEPH MITCHELL, Caissier.

Signé sous serment, par devant moi, ce 25 Mars 1874. JULES MOSSY, N. P.

Exact: P. POURSINE, E. S. KEEP, A. W. BOSWORTH

CHEMINS DE FER.

THE MOBILE LINE.

On and after May 21, 1874.

Trains leave depot foot Canal street as follows:

EXPRESS AND MAIL, DAILY, at 8 a. m.

COAST ACCOMMODATION TRAIN, DAILY (except Sunday,) at 3:15 p. m.

Through night express daily, at 4 p. m.

Arrive:

Coast Accommodation (daily except Sunday) at 9:50 a. m.

Express and Mail daily at 4:45 p. m.

Through night Express, daily at 11 p. m.

The 4 p. m. express train will stop only at regular telegraph stations between this city and Ocean Springs.

This is the only line running PULLMAN PALACE CARS to Louisville, St. Louis and Charlotte.

Office corner Camp and Common Streets, opposite City Hotel.

E. P. SHUTE, General Passenger Agent.

S. H. SCRANTON, General Superintendent. 25 déc

LIGNE DE MOBILE.

A partir du 21 Mai 1874.

Les trains partiront du dépot, au pied de la rue du Canal comme suit:

EXPRESS ET MALLE, TOUS LES JOURS, à 8 heures.

TRAIN D'AGRÉMENT POUR LES VILLES DE BAINS, (tous les jours, excepté le dimanche) à 3:15 p. m.

Express du soir tous les jours à 4 heures p. m.

Les trains arriveront à la Nouvelle-Orléans:

Le train d'agrément, (tous les jours, excepté le dimanche) à 9:50 a. m.

Express et malle, tous les jours, à 4.45 du soir.

Express du soir, tous les jours à 11 h. p. m.

Le train express de 4 h. p. m., ne s'arrêtera qu'aux stations télégraphiques régulières entre la Nlle Orléans et Océan Springs.

C'est la seule qui ait des CHARS PULLMAN jusqu'à Louisville, St. Louis et Charlotte.

Bureau, coin Camp et Commune, vis-à-vis le City Hôtel.

E. P. SHUTE, Agent-Général pour les passages.

S. H. SCRANTON, Surintendant-Général. 25 déc

Grand Chemin de Fer de Jackson.

Les trains partent et arrivent comme suit:

(Du dépot, au pied de la rue des Champs-Elysées)

DEPARTS. ARRIVEES.

Malle ... 4.00 P. M. | Malle ... 1:00 P. M.

CHARS DORTOIRS PULLMAN JUSQU'A ST. LOUIS, CHICAGO ET LOUISVILLE.

Un seul changement de chars dortoirs jusqu'aux villes de l'Est.

Vente de billets et renseignements au No. 22 de la rue du Camp, coin Commune.

A. D. SHELDON, Agent.

E. D. FROST, Directeur-Général. 19 avril

Great Jackson Route.

(From the Depot, head of Elysian Fields street.)

DEPART. ARRIVE.

Mail ... 4:00 P. M. | Mail ... 1.00 A. M.

PULLMAN PALACE SLEEPING CARS THROUGH TO ST. LOUIS, CHICAGO, AND LOUISVILLE.

Only one change of sleeping cars to Eastern cities.

Tickets for sale and information given at 22 Camp street, corner Common.

A. D. SHELDON, Agent.

E. D. FROST, General Manager. april 19

Chemin de Fer Pontchartrain.

L'extrémité du chemin, en ville, est établie à l'"ancien dépot", rue des Champs-Elysées, près la Levée.

Excursion au Lac—aller et retour, la même jour ... 25 cents. Pour les enfants au-dessous de 12 ans ... 10 cents.

Pour la station de Gentilly—15 cents pour aller et autant pour le retour—

Départs de la ville.		Départs du Lac.	
heures	A. M.	heures	A. M.
6		5¾	
7½		8¼	
9		10	
10½		11¾	
Midi		11¼	
	P. M.		P. M.
1		12¾	
2		2¼	
3		3¼	
4		4¼	
5		5½	
6		6¼	
7		7½	
8		8¼	
9		9¼	

Les dimanches un train partira toutes les demi heures, dès 2 heures de l'après midi. Un train part de la ville tous les dimanches (matin à 4 heures

Les passagers qui désirent s'arrêter Gentilly doivent en prévenir le conducteur avant le départ du train.

S. H. SCRANTON, Surintendant-général.

8avril—

GRAND CHEMIN DE FER DE LA Louisiane et du Texas, de Morgan.

Route de la malle des Etats-Unis entre la Nouvelle-Orléans, la Louisiane occidentale et le Texas.

LE FERRY partira du pied de la rue Ste-Anne, tous les jours, à SEPT HEURES ET DEMIE, A. M., et se reliera au CONVOI DES PASSAGERS qui part d'Alger à huit heures A. M.

Le fret pour tous les points du Bayou Lafourche, entre Labadieville et Lockport, sera transporté aux taux de bateau à vapeur pour toute la route.

Les taux du fret, pour les points sur l'Atchafalaya et le Tèche, au-dessus de Brashear, est retiré pour le moment. Des contrats spéciaux pour fret sur marchandises expédiées pour ces points devront être faits avant l'expédition, avec Thomas A. Stephlens, agent général, au pied de la rue Ste-Anne. Le fret pour tous les points doit être payé d'avance. Comme avantage spécial à nos clients réguliers, des taux réduits, sous forme de billets dits "commutation" seront accordés à ceux qui expédieront par ce chemin de fer.

Afin que le fret soit promptement expédié il doit être délivré avant 4 heures; le fret reçu après cette heure partira par les trains suivants.

GEO. PANDELY, Surintendant.

Pour fret ou passage s'adresser au coin des rues Natchez et Magasin.

Il ne sera point reçu de fret après 5 heures.

Zmai— CHS. A. WHITNEY & CO., Agents.

Compagnie d'Assurance Mutuelle

— DE LA —

Nouvelle-Orléans.

Au coin des rues Canal et Camp.

QUATORZIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMEMENT à sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes de l'année expirée le 31 Décembre 1		
Sur les risques d'incendie	$414,662 55	
Sur les risques de mer	101,120 63	
Sur les risques de rivières	42,874 56	
Total des primes		$558,658 94
En moins—primes non expirées le 31 décembre 1873	$125,605 93	
En moins—Primes remboursées	11,776 58	
		$137,382 51
Montant net des primes		$421,276 43
Réassurances	$ 42,923 92	
Pertes par le feu	$183,070 07	
Pertes sur mer	67,172 06	
Pertes sur rivières	9,774 91	
		$260,017 04
Dépenses, taxes, etc., intérêt	17,401 45	
Commissions des affaires d'agences	7,798 87	
Réfaction (rebate) aux assurés	39,773 40	
Intérêt semi-annuel sur le capital—		
Cinq pour cent payé en août 1873	$25,000 000	
Cinq pour cent payable en février 1874	25,000 00	
	50,000 00	
		417,914 68
Réservé pour réclamations non réglées		$ 3,361
L'actif de la Compagnie est comme suit:		
En caisse		$ 40,407 16
Effets à recevoir, pour primes		15,077 16
Bonds de la ville et autres bonds		135,000 00
Actions de la Compagnie du gaz et autres		67,514 50
Billets en garantie et billets hypothécaires		275,736 69
Primes en voie de recouvrement		106,270 62
Comptes en suspens		3,580 79
Primes d'agence pour décembre		11,012 20
Mandats		6,799 69
Succursale		4,524 21
Louisiana Cotton Factory		1,979 93
Propriété au coin des rues Canal et Camp		70,662 77
Autres propriétés foncières		28,532 29
Dû par des Compagnies d'assurance		7,405 76
		$774,506 77
Dépréciation		97,560 94
Valeur sur le marché, au comptant		$676,944 83

PASSIF.

Capital		$500,000 00
Risques non expirés		125,605 93
Intérêt sur le capital, dû en février		25,000 00
Intérêts et dividendes non collectés		11,115 18
Effets à payer		1,716
Réclamations non réglées		3'361, 75
Réserve de 2 1/2 pour cent sur les pertes		10,145 97
		676,944 83

L'état qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

J. TUYES, Président.

J. W. HINCKS, Secrétaire.

Signé sous serment, pardevant moi, ce 9 de janvier A. D. 1874.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.

Au No 140 de la rue Gravier, Nlle-Orléans.

Le dividende—intérêt semi-annuel de cinq pour cent, dû le premier lundi de février, sera payé aux actionnaires à partir de la dite date.

DIRECTEURS:

Geo. Urquhart,	M. Payro,
H. Gally,	Placide Forstall,
G. W. Babcock,	Aug. Reichard,
T. Bailly Blanchard,	E. Miltenberger,
A. Schreiber,	W. B. Schmidt,
Chas. Lafitte,	J. Tuyes.

13 Jan—1 an

CHARTE.

Etats-Unis d'Amérique,

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans—Ville de la Nlle Orléans.

QU'IL soit connu que ce 28e jour de novembre de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-treize,

Pardevant moi, Armand Pitot, notaire public, dûment commissionné et assermenté dans et pour la paroisse et la ville susdites, y résidant, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés,

Se sont présentées les parties dont les signatures figurent ici—lesquelles parties, stipulant pour elles-mêmes et les personnes qu'elles représentent,

Ont déclaré que profitant des droits et privilèges accordés par les lois de l'Etat de la Louisiane relativement à l'organisation de corporations dans l'Etat, elles se sont engagées et ont engagé ceux qu'elles représentent à se former en une corporation dans le but et sous les stipulations et règlements suivants:

ARTICLE I.

Nom, Domicile, Terme et Représentation légale.

Le nom de cette société sera THE LABORING HOMESTEAD AND CO-OPERATIVE ASSOCIATION OF LOUISIANA. Elle sera domiciliée et aura son principal bureau dans la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane.

ARTICLE II.

Fonctions et Pouvoirs.

Cette corporation aura pouvoir et jouissance de succession, par son nom de corporation, pendant une période de vingt-cinq ans, à partir de la date de sa création; elle pourra contracter, poursuivre et être poursuivie en son nom de corporation; faire et employer un sceau de corporation; posséder, recevoir, acheter ou acquérir, vendre, hypothéquer ou vendre et aliéner, en son nom de corporation, des meubles et des immeubles; prêter de l'argent sur hypothèque ou nantissement d'immeubles ou de meubles; nommer tels directeurs, officiers et employés que ses intérêts et sa convenance pourront exiger; établir, pour la bonne direction de ses affaires tels règlements qui pourraient être nécessaires et convenables.

ARTICLE III.

Objets et Buts.

L'objet et le but de cette société sont, par les présentes, déclarés être:

1° De mettre les résidents de cet Etat à même d'acquérir des biens d'exploitation (homestead).

2° D'établir autant de magasins que cette société jugera convenable, au profit des actionnaires de cette compagnie.

De posséder, recevoir, et acheter, en son nom de corporation, des meubles et des immeubles; de subdiviser en terrains toutes les terres ainsi possédées et acquises; de bâtir sur les dites terres, les améliorer, les louer à bail, les vendre; d'aliéner les dites terres, de louer à bail ou vendre toutes autres terres que pourra posséder la dite association, soit en vertu d'un acte de procuration, soit par une autre agence; de faire des avances sur des propriétés foncières ou d'autres garanties satisfaisantes, à toutes personnes, dans le but ci-dessus indiqué; de faire et exécuter tous autres actes et transactions non mentionnés ici et qui pourraient être nécessaires au plein et entier accomplissement du but de cette organisation.

ARTICLE IV.

Capital, Actions, Etc.

Le capital de cette Société sera de CINQ CENT MILLE PIASTRES, avec privilège de l'augmenter à une époque quelconque. Les cinq cent mille piastres seront divisées en CINQUANTE MILLE actions de la valeur au pair de DIX PIASTRES et les certificats des dites actions ne seront émis qu'après paiement en plein de celles-ci. Un quart de chaque souscription sera payable au moment de la souscription, et les autres trois quarts en trois versements égaux fixés au premier lundi de mars, de juillet et de novembre.

ARTICLE V.

Transfert d'actions.

Les actions de cette corporation peuvent être transférées par l'endossement et la livraison des certificats des dites actions,—ledit endossement étant donné par la signature du porteur ou celle de son ayant-cause—mais le transfert n'aura aucune validité quelconque, excepté entre les parties au dit transfert, tant qu'il n'aura pas été inscrit sur les livres de cette corporation, de manière à indiquer les noms des parties, le numéro et la désignation de l'action ou des actions, et la date du transfert.

ARTICLE VI.

Epoque du commencement des affaires.

Cette Société commencera les affaires dès que cinquante mille piastres du capital auront été souscrites.

ARTICLE VII.

Limite de la responsabilité des actionnaires.

Un actionnaire ne sera, dans aucun cas, responsable au-delà du montant de sa souscription ou de sa dette envers la société. Aucun défaut de forme dans l'organisation de cette Société ne pourra annuler ou exposer un actionnaire à une responsabilité quelconque au-delà du montant de ses actions.

ARTICLE VIII.

Toutes les actions de la dite corporation resteront en garantie à la dite corporation jusqu'à ce qu'elles soient payées en plein et jusqu'au paiement d'un montant quelconque dû par lui ou les dites actions; ainsi que l'exige la présente charte, l'actionnaire perdra tous les privilèges et les droits réservés dans la charte et de ses souscriptions. Si le dit actionnaire, après trente (30) jours d'avis, manquait de se conformer aux réquisitions de la présente charte, la Compagnie aura le droit de vendre, sans l'intervention des Cours de justice, la ou les dites actions ainsi prises en garantie.

ARTICLE IX.

Corporations comme souscripteurs.

Les corporations peuvent souscrire au capital de cette Société.

ARTICLE X.

Conseil de Direction.

Tous les pouvoirs de corporation de cette Société seront exercés et toutes les opérations de celle-ci seront dirigées par un Conseil composé entièrement d'actionnaires, résidants de cet Etat, et dont une majorité constituera un quorum pour les transactions. Le dit Conseil sera choisi et constitué comme suit: le troisième lundi de décembre 1876 et, en suite, tous les trois ans, les actionnaires s'assembleront aux bureaux de la Compagnie, à la Nouvelle-Orléans, et éliront, par vote secret, neuf directeurs qui resteront en fonctions pendant trois ans. Les directeurs demeurant dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

Le conseil procédera, immédiatement après son élection, à la nomination des officiers, ainsi qu'il est pourvu dans l'article XI de cette Charte.

Toute vacance survenant dans le dit Conseil, pour une cause quelconque, sera remplie, par une élection, par les autres directeurs, et tout directeur, qui, pendant trois mois consécutifs, n'aura pas rempli les devoirs de sa position, pourra être considéré, par un vote du Conseil, comme ayant abandonné son siège, et il pourra être remplacé comme s'il avait donné sa démission.

ARTICLE XI.

Premier Conseil de Direction et premier Corps d'Officiers.

Les actionnaires dont les noms suivent constitueront le premier Conseil de direction, lequel exercera ses fonctions jusqu'au troisième lundi de décembre 1876 ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus:

JULES TUYES,	EMILE DE BUYS,
JEAN LANGLES,	ALPH. TERTROU,
CHARLES NATHAN,	P. CYPR. RICARD,
ARISTIDE GERARD,	W. B. SCHMIDT,
DANGEVILLE L. KERNION.	

Et les personnes suivantes seront les Officiers pour la même période:

A. GERARD ... Président.
E. DE BUYS ... Vice-président.
DUSUAU HALPHEN ... Secrétaire.
ULGER LAUVE ... Trésorier.

Le conseil de direction aura le pouvoir d'élire ou de nommer tels autres officiers et employés que demanderont les affaires de la compagnie; il fixera les salaires des officiers et des employés; il aura le pouvoir de destituer toute personne qu'il aura nommée, pour négligence de devoirs, incapacité, détournement de fonds ou toute autre cause justifiant la destitution; il aura le pouvoir de remplir toute vacance qui pourra survenir dans son sein par décès, démission ou autrement.

ARTICLE XII.

Election de Directeurs.

A l'époque et au lieu fixés par l'article X de cette charte, une élection de directeurs aura lieu et une pluralité des voix—comptant un vote pour chaque action—suffira à élire, pourvu qu'aucun actionnaire n'ait le droit de donner plus de cinq cents votes en même temps, soit par procuration soit autrement. Le fait que les directeurs n'auront pas été élus au jour fixé ne dissoudra pas la société, mais le président veillera à ce qu'une élection ait lieu dans les trente jours suivants, et donnera avis de la dite élection dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XIII.

Sous-directeurs.

Pour chacune des paroisses qui forment la campagne, une sous-direction composée d'un membre pour chaque cinq cents actions prises dans cette paroisse, sera élue par les actionnaires de cette paroisse, à l'époque et au lieu désignés par la direction générale; elle remplira ses fonctions pendant un an à dater du jour de son élection.

La dite sous-direction aura une correspondance directe avec la direction générale et lui donnera les renseignements qui pourront se rattacher aux intérêts de la société; elle pourra quand elle sera à la Nlle-Orléans, examiner les livres de la compagnie pour tout ce qui concerne les intérêts de la paroisse qu'elle représente. Dans chacun des cas présentés par elle, la direction générale décidera et sa décision sera définitive.

ARTICLE XIV.

Devoirs des Officiers.

Président.

Le président présidera toutes les réunions de cette société; il sera membre et président de la direction, membre des comités nommés à une réunion quelconque des actionnaires ou des directeurs.

Le président et le secrétaire signeront tous les ordres pour l'argent qui pourra être tiré dans le cours des opérations. Tous les actes et contrats liant cette corporation seront signés par le président qui sera l'officier auquel toutes les assignations devront être remises, qui remplira les autres devoirs se rattachant à sa position et non mentionnés dans cette charte.

Vice-président.

Le vice-président remplira tous les devoirs et exercera toutes les fonctions du président en l'absence de ce dernier, ou dans le cas de son décès, de sa démission ou d'une incapacité quelconque.

Secrétaire.

Le secrétaire sera le gardien des archives de cette corporation, du conseil de direction, et tiendra un compte rendu exact et complet de toutes les délibérations. Il signera, avec le président, tous les ordres pour l'argent qui pourra être tiré dans le cours des opérations. Il tiendra la correspondance de la corporation et en transmettra tous les avis, que ces avis soient adressés à des actionnaires ou autres personnes ou corporations quelconques.

Trésorier.

Le Trésorier recevra les fonds de la Corporation, les déboursera d'après les instructions du Conseil de Direction et, en vertu de l'autorisation de celle-ci, prendra les reçus nécessaires. Il déposera les dits fonds dans une banque ayant charte ou en tout autre lieu de sûreté que désignera la Direction. Il sera sujet à telles sauvegardes additionnelles que la Direction jugera convenable d'imposer. Il tiendra tous les comptes de la Corporation et, aussi souvent que l'exigera la Direction, soumettra un rapport sur la situation financière et monétaire de la Corporation.

Avocat.

L'avocat sera le conseiller de la Direction dans les questions de droit; il dirigera tous les procès dans lesquels la Corporation sera intéressée.

Arpenteur.

L'Arpenteur fera, sur les ordres du Président, tous les arpentages et devis nécessaires, donnera toutes les lignes et niveaux et préparera les cartes qu'exigera l'intérêt de la Corporation. Il remplira, sur les ordres du Président, tous ce autres actes qui se rattachent à sa position.

ARTICLE XV.

Prohibition.

Il ne sera permis à aucun directeur ou officier de cette Société d'acheter des propriétés de la dite Société qu'il exercera ses fonctions.

ARTICLE XVI.

Addition, Changement, Dissolution.

Les actionnaires de la corporation, à une assemblée générale convoquée à cet effet, après trente jours d'avis publiés dans un ou plusieurs journaux de la ville de la Nlle-Orléans, pourront faire des modifications, des additions ou changements quelconque dans l'acte d'incorporation ou même dissoudre celle-ci du consentement des possesseurs des trois quarts des actions représentées à la dite assemblée. Toutes ces modifications, additions, changements ou dissolution seront inscrits ainsi que le veut la loi—pourvu que rien ici ne soit contraire à l'article VIII.

ARTICLE XVII.

Etat annuel, Fonds de réserve. Dividendes.

Le conseil de direction donnera et publiera, dans un ou plusieurs journaux de la ville de la Nlle-Orléans, des états annuels des affaires de la dite Compagnie, signés, sous serment, par le président et le secrétaire.

Il sera déduit, annuellement, du bénéfice net revenant à la Compagnie, dix pour cent qui seront portés au crédit du fonds de réserve; la moitié du reste de la somme sera consacrée à l'usage de la Compagnie et l'autre moitié sera partagée entre les actionnaires au pro rata des montants qu'ils auront payés.

ARTICLE XVIII.

Liquidation.

A l'expiration de la charte, ou plus tôt, si l'ordre en est donné ainsi qu'il est dit ci-dessus, les affaires de la corporation seront liquidées, ses dettes seront payées et le reste de l'argent sera partagé entre les actionnaires au pro rata des sommes payées, sous la surveillance de trois commissaires qui seront actionnaires nommés à cet effet, par le conseil de direction.

Ainsi fait et passé, à la Nouvelle-Orléans, à mon étude le jour, le mois et l'année ci-dessus écrits, en présence de MM. Gustave Le Gardeur Jr. et Ambroise G. La Pice, témoins compétents, demeurant dans cette ville—lesquels ont signé avec les dites comparants et moi, notaire, après lecture faite.

L'original est signé:

A. GERARD,	E. DE BUYS,
D. L. KERNION,	A. TERTROU,
J. TUYES,	P. C. RICARD,
CHAS NATHAN,	W. B. SCHMIDT,
J. LANGLES,	
A. LA PICE,	Témoins
G. LE GARDEUR, Jr.	

A. PITOT JR., notaire public.

Moi, soussigné, député de l'annotateur des hypothèques dans et pour la paroisse d'Orléans, certifie que la susdite charte du Laboring Homestead and Co-operative Association of Louisiana a été dûment inscrit à mon bureau, conformément à la loi, dans le livre 118, Folios 297, 298, 299 et 300.

Nlle-Orléans, 2 décembre 1873.

Signé: C. DARCANTEL, Député de l'annotateur.

Pour copie conforme,

A. PITOT JR., notaire public.

(L. S.)

11déc—6f.lm

Charte Amendée

DE LA

New-Orleans Mutual Insurance Company

(Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans)

actuellement le

New-Orleans Insurance Co.

(Compagnie d'Assurance de la Nlle-Orléans)

ETAT de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans. Qu'on se souvienne que ce premier jour du mois d'avril dans l'année mil huit cent soixante quatorze, pardevant moi, Pierre Charles Cuvellier, notaire-public, dûment commissionné et assermenté, dans et pour la paroisse d'Orléans, et la ville de la Nlle-Orléans, Etat de la Louisiane susdit, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés se sont présentés MM. Jules Tuyes, président, et John W. Hincks, secrétaire, du New-Orleans Mutual Insurance Company, corporation existant en vertu des lois de cet Etat, domiciliée dans la ville de la Nlle-Orléans lesquels déclarent que conformément à l'article originaire de la charte primitive de la dite compagnie, telle qu'elle a été adoptée par un acte passé pardevant Amédée Ducatel, notaire-public, de cette ville, en date du vingt-deuxième jour de juin, dans l'année mil huit cent cinquante neuf, et après que l'insertion exigée par le dit article eût été faite dans deux des journaux quotidiens publiés dans cette ville—savoir: l'Abeille de la Nlle-Orléans et le Picayune,—une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie a eu lieu, aux bureaux de celle-ci dans cette ville, le vingt-sixième jour de mars dernier; qu'à la dite assemblée les détenteurs de trois mille cinq cent quatre vingt-seize actions de la dite compagnie étaient présents ou représentés, et qu'ils ont voté, à l'unanimité, en faveur de l'adoption d'une charte amendée de la dite compagnie, soumise à la dite assemblée, et qu'il appert d'une manière plus complète dans une copie ci-annexée des délibérations de la dite assemblée, certifiée par le susdit secrétaire, sous le sceau de la dite compagnie.

Conséquemment et à l'effet de faire enregistrer et publier la dite charte amendée conformément à la loi, eux, les dits comparants, ont, par le présent, cité au nom des actionnaires de la dite New-Orleans Mutual Insurance Company, déclarent, proclament et publient, comme obligatoire pour la dite compagnie et pour tous ses actionnaires et tous ceux qui auront affaire avec elle, que ce qui suit est la charte amendée de la NEW-ORLEANS MUTUAL INSURANCE COMPANY, Aujourd'hui le NEW-ORLEANS INSURANCE COMPANY.

ARTICLE I.

Cette Compagnie est établie et a son domicile dans la ville de la Nlle-Orléans; elle sera dorénavant désignée et connue sous le nom de NEW-ORLEANS INSURANCE COMPANY. Elle continuera les opérations commencées vers le premier jour d'octobre mil huit cent cinq, sous le nom de New-Orleans Mutual Insurance Company et la Compagnie existera vingt-cinq ans à partir de la date de la charte de la dite New-Orleans Mutual Insurance Company, savoir: le vingt-deuxième jour de juin mil huit cent cinquante-neuf, à moins que les affaires n'en soient liquidées ou réglées par quelques trois quarts des votes de la compagnie. Elle aura un sceau; la devise de la compagnie sera tel qu'il est décrit dans les armes de l'Etat de la Louisiane, avec le nom de la compagnie sur la marge.

Le président ou le secrétaire de la compagnie sera l'officier auquel devront être remises les citations ou autres documents légaux dans tous les procès intentés à la compagnie.

ARTICLE II.

Le but de cette compagnie est déclaré être: 1o. D'assurer les maisons, magasins ou autres bâtisses, les meubles, les marchandises ou autres propriétés contre les pertes ou les avaries occasionnées par le feu. 2o. De faire des assurances maritimes sur les navires, le fret, les bateaux à vapeur, les marchandises, les espèces, les lingots, les commissions, les profits, les billets de banques, les lettres de change et autres preuves de dette, les prêts à la grosse, les prêts sur facultés, d'assurer tout ce qui se rattache aux risques de transports par terre ou par mer. 3o. Elle peut se faire réassurer contre tout risque qu'elle aura assuré ou pourra assurer.

ARTICLE III.

Sec. 1. Le capital de la compagnie est fixé, par les présentes, à cinq cent mille piastres, avec le privilège de le porter à un million de piastres, divisées en actions de cinquante piastres qui seront payées et réglées de l'époque indiquée dans l'article 18 de cette charte. Chaque année fiscale finira le 31 décembre.

Sec. 2. Aucun certificat d'action ne sera émis avant que celle-ci soit payée en plein, et aucun transfert de moins d'une action ne sera permis, à moins que les directeurs n'y consentent. Le cessionnaire s'engagera à payer tout ce qui est dû sur la dite action.

Sec. 3. Les transferts d'actions ne seront faits que sur les livres de la compagnie, aux bureaux de celle-ci, dans la ville de la Nlle-Orléans, et seulement à la demande du détenteur légal et après abandon du certificat.

Sec. 4. Outre le capital de la compagnie, il sera créé un capital casuel qui se composera de tout l'intérêt des prêts et des placements et de tous les montants reçus d'autres sources que des primes. Il sera déduit les pertes, des dividendes d'intérêt aux actionnaires.

Sec. 5. Un dividende-intérêt de dix pour cent, par an, payable semi-annuellement, s'il est gagné, le premier lundi de février et d'août de chaque année, sera déclaré sur le montant des primes payées et à partir de la date du paiement, pourvu que si l'intérêt ou la valeur du capital casuel ne suffisait pas à payer le dit intérêt, le déficit sera payé sur le bénéfice net de l'année. Tout excédant du capital casuel après le paiement du dividende-intérêt ci-dessus indiqué, s'accumulera et ne sera pas alloué, excepté pour le paiement des pertes, après que tous les autres fonds de la compagnie, excepté le capital, se seront épuisés, jusqu'à ce que le dit excédant ait atteint une somme suffisante; et, ainsi qu'il est dit dans la section 2, article 5 de cette charte, jusqu'à ce que la somme s'élève à deux cent cinquante mille piastres ($250,000) dont le surplus pourra être alloué aux époques et de la manière que les directeurs jugeront convenable.

ARTICLE IV.

Sec. 1. Toutes les personnes qui souscriront plus tard au capital de cette compagnie, paieront dix pour cent en cinq piastres par action, comptant, et donneront leurs billets, bien approuvés pour quatre vingt-dix pour cent restant, ou quarante-cinq piastres sur chaque action, payables aux époques fixées par les directeurs.

Sec. 2. Les dits billets contiendront une clause stipulant que si, dans l'opinion des directeurs, l'intérêt de la compagnie l'exige, ces billets ou une partie quelconque de ces billets seront dus et payables en telles sommes et à telles époques fixées par les directeurs, après trente jours d'avis, pourvu qu'il ne s'écoulera pas moins de trente jours entre l'époque du paiement de chaque somme.

Sec. 3. Le non-paiement des dits billets ou sommes ci-dessus indiquées entraînera la forfaiture de toutes les actions de la compagnie, toute l'accumulation et tout l'intérêt ou bénéfice y appartenant, pourvu que les directeurs aient le pouvoir de prolonger les époques de paiements ainsi qu'ils le jugeront convenable.

Sec. 4. Pour les sus-dites souscriptions, des reçus non-transférables, et signés par le président et par le secrétaire seront émis aux noms des souscripteurs; ils accuseront le montant payé comptant, les billets donnés et seront livrés à la compagnie sur émission de certificats d'actions, ainsi qu'il est déclaré dans la section 2 de l'article 3.

Sec. 5. Un actionnaire ne sera, dans aucun cas, responsable des pertes de la compagnie au-delà du montant de sa souscription au capital ou de sa dette à la compagnie.

ARTICLE V.

A l'effet de mieux remplir le but de la compagnie, il est décrété:

1o. Que le capital ou une partie quelconque du capital de la compagnie, une fois souscrit, ne servira jamais à la liquidation de pertes ni ne sera employé d'aucune autre façon tant que toutes les autres ressources de la compagnie n'auront pas été épuisées.

Sec. 2. Lorsqu'il aura été nécessaire d'employer une partie quelconque du capital de la compagnie pour la liquidation de pertes ou autrement, aucun dividende ne sera déclaré ou payé avant que les pertes soient couvertes, mais tous les gains et bénéfices, quelqu'en soit la source, seront réservés jusqu'à ce que le capital soit rétabli.

Sec. 3. Que tous les dividendes déclarés, ainsi qu'il est dit dans l'article III, seront faits payables aux actionnaires ou à leurs ayant-cause, au comptant, à la discrétion des directeurs, pourvu qu'aucun dividende ne soit payé tant que le porteur aura une dette quelconque qui n'aura pas été payée à échéance, mais le dividende sera porté au crédit de la dite dette jusqu'à ce que celle-ci soit acquittée.

Sec. 4. Les assurances locales de la compagnie seront divisées en trois départements distincts, savoir: le département des incendies, le département maritime et le département intérieur; les bénéfices en seront partagés entre les assureurs locaux, ainsi qu'il est indiqué ci-après.

Chaque département aura droit à ses propres bénéfices et le dividende aux assureurs sera basé sur leur proportion des bénéfices de celui des départements où ils auront pris une assurance.

Les officiers de la compagnie, le 31 décembre de chaque année et dans le courant d'un mois subséquemment, feront faire un tableau aussi exact que possible des affaires de la compagnie dans l'année, tableau que le président et le secrétaire signeront sous serment, qui comprendra un état des assurances effectuées et indiquera séparément les assurances contre les risques du feu, celles contre les risques des mers et celles contre les risques des rivières. Ce tableau sera définitif pour toutes les personnes ayant droit à une partie des bénéfices ainsi qu'il est dit ci-après. Les dits officiers feront établir une balance des affaires de la compagnie, balance sur laquelle ils porteront au débit de chaque assureur, dans chaque département, une part des frais généraux du département, proportionnée au montant des primes qu'il aura payées, mais cette part ne devra dans aucun cas, excéder le montant des primes, pourvu que en cas de déficit, c'est-à-dire dans le cas où les pertes excéderaient le montant des primes reçues dans un de ces départements, ce déficit sera comblé par une somme prise sur les bénéfices que les autres départements auront réalisés dans le courant de l'année, pour ce déficit sera partagé ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, et l'assureur aura droit à un dividende du montant égal au montant porté à son crédit sur les livres de la compagnie, lequel dividende sera payable le deuxième lundi de mars de chaque année; pourvu, de plus, qu'aucunes parties fractionnelles de montants entre multiple de dix piastres ne seront payées, mais ces fractions et ces sommes au-dessous de dix piastres seront portées au crédit du capital de la compagnie.

Sec. 5. Tous les bénéfices que donneront à la compagnie les agences établies en dehors de l'Etat de la Louisiane, seront considérés comme étant exclusivement propriété des actionnaires et seront mis de côté, à la fin de chaque année, comme réserve spéciale,—pourvu que si les autres bénéfices de la compagnie étaient insuffisants en une année quelconque, pour payer le dividende intérêt aux actionnaires, ainsi qu'il est stipulé dans la section 5 de l'article III de cette charte, les bénéfices des dites agences ou la dite réserve seront consacrés au complément du montant du dividende intérêt.

Ils auront le droit d'adopter tels amendements qu'ils croiront nécessaires ou utiles à la compagnie, non contraires à cette charte et aux lois de la législature de cet Etat, ayant pour but l'organisation et le règlement des corporations.

Sec. 9. Nul ne pourra être directeur, s'il n'a pas au moment de son élection, et tout le temps après, en son nom ou au nom de la maison de commerce dont il est l'associé, au moins dix actions au stock capital.

Sec. 10. Chaque actionnaire aura droit aux élections, soit en personne, ou par procuration, à un vote pour chaque des actions qu'il peut avoir en son nom, mais ne pourra pas voter sur une action transférée en son nom à moins qu'elle n'ait été transférée un mois avant la dite élection.

ARTICLE VII.

Sec. 1. Les Directeurs pourront placer le capital et les autres fonds de la compagnie en bons et hypothèques sur propriétés foncières dans les paroisses d'Orléans et de Jefferson, jusqu'à concurrence des trois quarts (3/4) et non plus du capital; et il faudra, dans tous les cas, que la propriété hypothéquée ait deux fois la valeur du prêt pour lequel elle est hypothéquée. Les Directeurs pourront aussi placer le capital et les fonds de la Compagnie en bonds ou stock émis en vertu des lois des Etats-Unis ou de l'Etat de la Louisiane, ou de corporations du dit Etat, ou prêter ses fonds sur nantissement des valeurs ci-dessus, pourvu que le fonds de réserve soit placé exclusivement en bonds des Etats-Unis.

Sec. 2. La corporation peut posséder des biens-fonds jusqu'à la concurrence d'un quart de son capital et non plus, mais les Directeurs pourront acheter, en outre, toute propriété hypothéquée à la Compagnie, à une vente forcée de la dite propriété, s'il pensent que l'intérêt de la compagnie l'exige.

Sec. 3. Ils ont le pouvoir de disposer des hypothèques obtenues comme garantie, ou des garanties données en nantissement, ou des propriétés qui leur auront été transférées en paiement de dettes précédemment contractées, ou achetées à une vente publique en vertu d'un jugement ou d'un ordre de saisie, ou de tout bien, meuble ou immeuble, qui aura été ainsi obtenu, pour telle somme et à telles conditions qu'ils jugeront convenables.

Sec. 4. Ils peuvent, s'ils le jugent à propos, recevoir le stock de la Compagnie au pair en paiement de toute réclamation qu'ils auraient contre le détenteur dudit stock, jusqu'à la concurrence du total compo ant le fonds contingent de la Compagnie, conformément à l'article 3 de cette Charte, et détenir ou vendre le dit stock, ou partie du dit stock, à temps pour la durée et jusqu'à concurrence du dit montant, pour telle durée de temps et telles garanties qu'ils pourront le demander dans le meilleur intérêt de la dite compagnie.

ARTICLE VIII.

Les actionnaires ci-après nommés constitueront le Conseil de Direction de cette Compagnie pendant l'année courante et jusqu'à ce que leurs successeurs soient désignés par l'élection qui aura lieu le dernier lundi de décembre prochain (1874)

W. B. SCHMIDT,
E. MILTENBERGER,
A. REICHARD,
PLACIDE FORSTALL,
H. GALLY,
GEORGE URQUHART,
CHAS. LAFITTE,
AD. SCHREIBER,
T. B. BLANCHARD,
G. W. BABCOCK,
M. PAYRO,
J. TUYES.

ARTICLE IX.

Quiconque prendra une assurance dans cette Compagnie paiera le taux fixé par les Directeurs, et aucune prime payée ne pourra être retirée et la caisse de la dite compagnie, (si ce n'est dans les cas indiqués par la présente charte) mais servira à couvrir les pertes et les dépenses encourues par la Compagnie.

ARTICLE X.

A l'expiration de la charte, ou plutôt s'il en est ainsi décidé par les trois quarts des suffrages des actionnaires, les affaires de cette compagnie seront liquidées, ses dettes payées, et la balance divisée parmi les actionnaires, au pro rata de leurs actions, par les soins et sous la surveillance et à la surveillance de trois commissaires nommés dans ce but par le Conseil de Direction.

ARTICLE XI.

Les actionnaires de la compagnie, à une réunion générale qui sera convoquée dans ce but, après trente jours d'avis dans deux journaux publiés à la Nouvelle-Orléans, auront le pouvoir de faire tous changements qu'ils voudront dans cet acte d'incorporation, ou même, de le dissoudre, pourvu que les trois quarts du fonds capital représentés à la réunion donnent leur vote en faveur des mesures proposées; et tout changement ainsi, opéré ou toute dissolution ainsi décrétée sera enregistré conformément à la loi.

ARTICLE XII.

Tous articles ou portions d'article de la charte primitive de la Compagnie d'assurance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans, tous amendements ou additions à la dite charte adoptés précédemment, seront abrogés et remplacés par la présente charte amendée et les présents articles constitueront la charte de la dite Compagnie à partir d'icelle. Et les dits présents articles constitueront la charte de la dite Compagnie à partir du jour où ils seront enregistrés et publiés en 1874. La dite charte amendée est la même qui a été soumise au nombre d'actionnaires ci-dessus, votée et adoptée par eux, au meeting ci-dessus et elle sera enregistrée au bureau des hypothèques de cette paroisse, et publiée comme l'exigent les lois de cet Etat relatives aux corporations, lois contenues dans les statuts révisés et les amendements annexés.

Fait et passé à mon bureau, dans la dite ville de la Nouvelle-Orléans, en présence de Stephen Chalaron et d'Augustin Capdevielle, témoins d'âge légal, et domiciliés en cette ville, qui apposent ici leurs signatures, avec les dits comparants, en leur capacité officielle, et ma présence à moi, notaire, ce premier jour du mois d'avril de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-quatorze.

Original signé

J. TUYES, Président,
J. W. HINCKS, Secrétaire.
S. CHALARON,
A. CAPDEVIELLE.
P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.

Je, soussigné, député Recordeur des hypothèques, pour la ville et paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie que la charte amendée qui précède a été dûment enregistrée ce jour en ce bureau, dans le Livre de Société, No. 118, folios [illegible] suivants.

Nouvelle-Orléans, 2 avril, 1874.

[Signé] C. DARCANTEL, Député Recorder.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public, No. 140 rue Gravier.

7 avril—au 8 mai

Second Etat de Situation

— DE LA —

COMPAGNIE D'ASSURANCE DELTA DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Conformément aux clauses de sa Charte la Compagnie publie l'état suivant:

Montant des primes reçues durant les quinze mois expirés le 31 décembre 1873, à savoir:

Sur risques de feu		$114,062 23
Sur risques de mer		59,381 37
Sur risques de rivières		29,556 93
Total des primes		$203,000 53
Moins primes rendues		3,154 77
Primes acquises		$199,845 76
Déduit—Pertes par le feu	$45,105 69	
Pertes sur mer	42,115 79	
Pertes sur rivières	15,476 59	
	$102,698 07	
Réassurances	21,916 79	
Réfactions (rebate)	9,563 07	
Taxes	7,480 93	
Loyer	3,750 00	
Dépenses, et profits et pertes	36,616 10	
		$182,024
Réservé pour primes non-terminées		$17,820 80

La Compagnie possède l'ACTIF ci-après:

Capital en Stock-notes	$ 0
Comptant	42,438 07
Comptes en voie de collection	18,860 26
Billets recevables	26, 827
Prêts sur garanties	60,050 00
Prêts sur hypothèques	41,846 39
Stocks et Bons	15,870 30
Installations de bureaux et meubles	2,000 00
En mains d'agents en Europe, etc	5,125
	$296,517 62
Moins intérêts non-payés et dividendes	2,196 82
	$294,320 80

Copie correcte transcrite des livres de la Compagnie.

E. GANUCHEAU, Vice-Président.

L. W. BAQUIE, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nouvelle-Orléans.

Assermenté et signé pardevant moi, ce 29me jour de janvier 1874.

E. BOUNY, Notaire public.

Directeurs (Trustees) élus pour servir en 1874:

A. Baldwin,	S. Henderson,	C. P. Blancand,
A. Torirou,	O. Bercier,	C. J. Leeds,
A. M. Fortier,	F. Laborde,	T. L. Airey,
B. Huff,	J. Brunasso,	M. Keiffer,
A. Hirsch,	K. K. Bryant,	O. Hopkins,
H. Kern,	W. R. Conger,	A. Baladio,
H. Beer,	R. De Gas,	E. Ganucheau,
J. B. Camors,	W. A. Bell,	H. Roos,
J. A. Peel,		

—9mars

CHARTE.

Etats-Unis d'Amérique,

ETAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nlle-Orléans.

QU'IL SOIT connu que ce jour, 27 février, de l'an de Notre Seigneur, mil huit cent soixante-quatorze et le 98e de l'indépendance américaine, pardevant moi, Amédée Ducatel, notaire dûment commissionné et assermenté pour la ville et paroisse de la Nlle-Orléans, y résidant et en présence des témoins ci-après nommés;

Se sont présentées les parties dont les signatures figurent ici—lesquelles ont déclaré que profitant des droits et privilèges accordés par les lois de l'Etat de la Louisiane relativement à l'organisation de corporations dans l'Etat, elles se sont engagées et ont engagé ceux qu'elles représentent à se former en une corporation dans le but et sous les stipulations et règlements suivants:

Articles d'Incorporation.

ARTICLE I.

Le nom et titre de cette Corporation sera THE ST. MAURICE MUTUAL AID ASSOCIATION (BARRACKS AND VERSAILLES) [ASSOCIATION D'ASSISTANCE MUTUELLE DE ST-MAURICE—CASERNES ET VERSAILLES]. Elle sera domiciliée dans la ville de la Nlle-Orléans. Elle aura un sceau de corporation portant les armes de l'Etat de la Louisiane et le nom de la Corporation.

ARTICLE II.

La Société a pour but:

1° D'établir entre les membres des liens de solidarité et de sociabilité, basés sur l'humanité et une estime réciproque;

2° De consacrer les fonds de la Société uniquement à l'assistance des membres sociétaires, de leurs épouses légitimes et de leurs enfants en bas âge, dans le besoin;

3° De fournir gratuitement aux membres malades un asile, les soins les plus tendres et les secours de la pharmacie et du médecin;

4° D'ensevelir honorablement et d'accompagner à leur dernière demeure les frères défunts;

5° De donner aux veuves des sociétaires, non remariées (et d'une conduite honorable), des secours en rapport avec les fonds de la Société;

6° De procurer instruction ou travail aux sociétaires qui en auraient besoin;

7° D'aider pécuniairement ou d'autre façon le sociétaire frappé d'un revers imprévu.

ARTICLE III.

Le président provisoire, et en son absence le vice-président, et en l'absence des deux le secrétaire de l'Association sont les officiers auxquels doivent être servies les citations, avis ou autres procédures judiciaires instituées contre la corporation.

ARTICLE IV.

L'Association entrera en opération dès que les formalités de la loi auront été remplies et aura une durée pleine de vingt-cinq ans, à partir de cette date. Pendant ce temps, elle aura, en son nom officiel comme ci-dessus le pouvoir d'hériter, de passer contrat, de poursuivre et d'être poursuivie, de recevoir, acheter, vendre et posséder toute espèce de propriétés, meubles et immeubles, d'établir des règlements qui ne contredisent pas les présentes articles, amendements ou d'autres règlements qui ne contredisent pas les présentes, et toutes autres pouvoirs et privilèges que la loi reconnaît aux corporations; pourvu que les règlements administratifs ci-dessus ne soient pas contraires aux lois.

ARTICLE V.

Les officiers de la dite Association seront: un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et dix directeurs, lesquels seront élus annuellement au scrutin, le dernier jeudi de décembre de chaque année, et l'élection aura lieu au bureau de la Corporation après dix jours d'avis servi au domicile de chaque membre. Les officiers et directeurs seront désignés par la majorité des membres.

ARTICLE VI.

La liquidation de la dite Association n'aura pas lieu tant que dix membres actifs resteront ou désireront rester dans la dite Association.

ARTICLE VII.

La majorité des Directeurs formera un quorum pour administrer les affaires de la dite Association.

ARTICLE VIII.

A l'expiration de la charte de cette Corporation ou plutôt, si elle est dissoute, la liquidation des affaires sera faite par trois commissaires désignés par les membres à une réunion convoquée dans ce but après trente jours d'avis dans deux journaux publiés à la Nlle-Orléans, et les dits commissaires auront tous les pouvoirs nécessaires pour clore les affaires de l'Association.

Fait et passé en mon bureau, à la Nlle-Orléans, au jour, mois et an ci-dessus énoncés, en présence de MM. Leopold Aleix et Paul Ducatel, témoins compétents qui ont signé ces présentes avec les dits comparants et moi, notaire.

(Signé.) Théodore Forest—François Tarrède—L. Marchand—A. Chopin—Pierre Perreoux—F. Serenne—Tages Louis—François Candau—F. Dominique Baron—Paul Ducatel—Leopold Aleix—Amédée Ducatel, notaire.

Pour copie conforme à l'original.—Nouvelle-Orléans, 27 février 1874.

AMEDÉE DUCATEL, Notaire.

J'ai examiné l'acte d'incorporation ci-dessus et je suis d'avis que le but qu'il y est indiqué est légal, et qu'aucune des dispositions qui y sont inscrites n'est contraire à la loi.

Nouvelle-Orléans, 27 février 1874.

Signé: JOHN McPHELIN, Avocat de District du Premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane.

Moi, soussigné, député de l'annotateur des hypothèques dans et pour la paroisse d'Orléans, certifie que la susdite charte a été dûment inscrite à mon bureau, conformément à la loi, dans le livre 118, folios 346, 347 et 348.

Nouvelle-Orléans, 28 février 1874.

Signé: C. DARCANTEL, Député de l'annotateur

10 mars—4f en 1m

Actions, bons et autres ga

ETAT DE LA LOUISIANE.

Ville de la Nouvelle-Orléans.

QU'IL SOIT CONNU, que ce douzième jour de Décembre de l'année mil huit cent soixante-treize,

Pardevant moi, MARCEL T. DUCROS, notaire public dans et pour la ville et la paroisse de la Nlle-Orléans, Etat de la Louisiane susdit, dûment commissionné et assermenté,

S'est présenté M. CHARLES ROMAN, président et représentant de la Compagnie d'Assurance "LA SALAMANDRE", institution dûment incorporée, domiciliée dans cette ville,

Lequel a déclaré que, conformément à l'acte d'incorporation de la dite Compagnie, une assemblée générale des actionnaires a été convoquée et a eu lieu dans le local de la Compagnie, le onze décembre courant, après trente jours d'avis, dans le *Picayune* et l'*Abeille* de la Nlle-Orléans, journaux publiés, quotidiennement, dans cette ville—dans le but de prendre en considération les affaires de la dite Compagnie et d'adopter les mesures qui pourraient être jugées opportunes.

Qu'à la dite assemblée générale, dix-sept cent quatre-vingt-seize actions étant représentées—les actionnaires possédant la totalité des dites dix sept cent quatre-vingt-seize actions ont voté pour l'adoption de certains amendements proposés au dit acte d'incorporation, ainsi que le tout appert plus complètement sur une copie certifiée du procès-verbal de la dite assemblée, copie qui est annexée à la marge du dit acte;

Et le dit Charles Roman, agissant en sa qualité susdite, a déclaré, en outre, qu'en vertu du pouvoir dont il est revêtu, et à l'effet de mieux exécuter les dites amendements et les faire enregistrer, il annonce publiquement que les changements, additions et amendements à la Charte de la dite "Compagnie d'Assurance LA SALAMANDRE" sont comme suit:

Que l'article sept soit amendé de façon à être ainsi conçu, savoir:

ARTICLE VII.

Le capital de la compagnie d'assurance contre l'incendie La Salamandre, sera de Trois cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune. Dix pour cent du capital souscrit seront payés comptant; pour les quatre-vingt-dix pour cent de surplus, les souscripteurs fourniront leurs billets à un an de date, sujet à des appels trimestriels de cinq pour cent sur le montant souscrit, payables le 30 mars, 30 juin, 30 septembre et le 30 décembre de chaque année, jusqu'à ce que le montant total du capital souscrit ait été payé en plein; chaque versement sera porté à un crédit des actionnaires sur les livres de la compagnie et les billets donnés le premier versement sera exigible le 30 mars 1874; le dit billet sera néanmoins sujet à une garantie; s'il ne les payait pas, les directeurs pourront exiger. En pareil cas, les appels seront payables cinquante jours après la remise d'un avis public dans deux des journaux de la ville. Les reçus signés par le président et le secrétaire seront donnés aux souscripteurs pour le montant payé comptant et les billets fournis. Le conseil de direction aura le pouvoir de suspendre la collection des versements trimestriels non encore échus, lorsqu'il sera d'avis que la situation de la compagnie justifie cette mesure.

Que l'article huit soit amendé de façon à être ainsi conçu:

ARTICLE VIII.

Section 1. Dans les premiers jours de janvier 1875 et de chaque année subséquente, le Président fera dresser un bilan des pertes et des dépenses de la Compagnie, déduction faite du montant existant au crédit des comptes d'intérêt et de profits éventuels et il y sera ajouté dix pour cent d'intérêt par an, sur le capital payé, qui seront alloués, ainsi qu'il est prescrit par la troisième section de cet article, et aussi cinq pour cent pour la création d'un fonds de réserve.

Section 2. A partir du premier janvier 1874, les actionnaires auront droit à une réfaction de vingt-cinq pour cent sur toutes les primes payées comptant; ils n'auront droit qu'à la réfaction ordinaire sur les primes non payées comptant.

Section 3. A l'exception des cinq pour cent pour la création d'un fonds de réserve comme il est ci-dessus prescrit, la part de chaque actionnaire dans les bénéfices annuels de la Compagnie, y compris les dix pour cent d'intérêt sur le capital payé, sera créditée sur le dos de son billet d'action et sur les livres de la Compagnie, jusqu'à ce que le dit billet soit payé en plein. Quand le dit billet aura été payé en plein, sa part des profits annuels sera payée comptant.

Section 4 En cas de défaut, de la part d'un actionnaire, de paiement de toute prime, assessement, appel ou échéance, le dit actionnaire sera sujet à être poursuivi en justice et tous les dividendes et intérêts auxquels il a eu ou aurait pu avoir droit pendant l'année du dit défaut de paiement, comme il est dit ci-dessus, seront forfaits au profit de la dite Compagnie.

Que l'article neuf soit amendé de façon à être conçu ainsi:

ARTICLE IX.

Section 1. Les souscriptions au capital actions de la Compagnie, faites après son organisation, seront aux mêmes conditions que les souscriptions primitives. Le livre de souscription restera ouvert pendant toute l'année pour les nouveaux souscripteurs, jusqu'à ce que tout le fonds capital soit souscrit, mais ce livre sera fermé aux Actionnaires, pendant les trois derniers mois de chaque année fiscale de la Compagnie.

Aucun transfert pour moins d'une action entière ne sera permis. Aucun transfert d'actions ne sera fait sur les livres de la Compagnie à moins que le montant total de ce qui est dû sur les dites actions, ait été payé préalablement, et à moins que le billet du cessionnaire n'ait été soumis au Conseil de finance et approuvé par lui.

Après trente jours d'avis donné à l'actionnaire en retard, s'il n'a pas payé, le conseil de direction est autorisé soit à déclarer les actions forfaites avec les paiements déjà faits et l'intérêt acquis, ou, à son option, à poursuivre le paiement des sommes dues ou à prendre telles mesures qu'il puissent en assurer le paiement.

Ainsi fait et passé en mon étude, dans la ville de la Nlle-Orléans susdite, le jour, le mois et l'année écrits en premier lieu, ci-dessus, et en présence de Louis A. Ducros et William Kleila, témoins compétents, qui ont signé avec le dit comparant et moi, notaire.

L'original est signé

CHARLES ROMAN, Président,
WM. KLEILA,
L. M. DUCROS.

Pour copie conforme.

Nouvelle-Orléans, 12 décembre 1873.

M. T. DUCROS, notaire public.

Bureau de l'annotateur des hypothèques

Moi, soussigné, annotateur des hypothèques de cette ville et de cette paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie par les présentes, que l'acte d'amendement (ci-dessus) à la charte de la Compagnie d'Assurance La SALAMANDRE, a été dûment enregistré, aujourd'hui, dans ces bureaux, conformément à la loi, dans le livre d'hypothèques, précédemment livre des Sociétés No 9, folio 3 et suivants.

Nouvelle-Orléans, 12 décembre 1873.

C. DARCANTEL, Député-annotateur.

13 déc—4fen 1m

AUX MAITRES DE POSTE.

Les maîtres de poste sont autorisés à recevoir des abonnements à l'*Abeille* (édition quotidienne, $14 par an; édition hebdomadaire, $5). Nous les prévenons néanmoins que toute demande d'abonnement sera considérée comme non avenue, à moins que la lettre ne renferme en même temps le montant de l'abonnement, prélèvement fait de commission allouée aux agents et aux maîtres de poste.

JOHN T. DUFOUR,

60 ... EXCHANGE ALLEY ... 60

Between Bienville and Customhouse sts.

SETTLES all back taxes, City and State; takes all the necessary steps to obtain a reduction of exorbitant assessments; corrects errors of names sold, etc. He respectfully solicits the patronage of his friends and of the public.